

GE_GERICHTE ACPR/489/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_489_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/489/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/489/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Si le recourant, qui comparaît en personne, conclut au rejet de l'ordonnance querellée, sans autre précision, on comprend de ses développements et autres conclusions qu'il ne conteste pas le classement de la procédure mais souhaite que le chiffre 4 de ladite ordonnance soit annulé et qu'une indemnité pour tort moral lui soit allouée. Le présent arrêt ne traitera ainsi que de cette problématique.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant estime qu'une indemnité pour tort moral doit lui être versée, en raison de sa détention provisoire, de la perquisition de son domicile et de la transmission du dossier à l'OCPM.

E. 4.1

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO, [notamment en cas de privation de liberté], il aura droit à la réparation de son tort moral (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, in FF 2005 p. 1313).

E. 4.2

La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17

- 5/9 - P/5680/2018 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163).

Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation de l'intéressé (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218).

Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163).

E. 4.3

La notion de privation de liberté au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP doit s'interpréter à la lumière des art. 51 et 110 al. 7 CP. Selon cette dernière disposition, est considérée comme détention avant jugement, toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

La doctrine considère comme une détention avant jugement au sens de l'art. 110 al. 7 CP toute privation de liberté d'une durée supérieure à trois heures. Elle fonde notamment cette limite sur le système mis en place par les art. 215 ss CPP (ATF 143 IV 339 consid. 3.2 et les références).

Selon le message du Conseil fédéral, lors d'une appréhension (parfois aussi appelée contrôle d'identité), la police restreint passagèrement la liberté de mouvement de personnes dans l'exercice de son droit d'investigation. Elle permet à la police de conduire une personne appréhendée au poste. Elle se distingue de l'arrestation des art. 217 ss CPP en ce sens que l'arrestation présuppose que la personne visée soit soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction, alors que l'appréhension doit permettre de définir le cercle des personnes soupçonnées. Le séjour au poste d'une personne appréhendée doit (précisément parce qu'il n'existe contre elle aucun soupçon concret) durer nettement moins de trois heures au total (Message CPP p. 1205 s. ch. 2.5.3.2). L'appréhension ne doit pas être considérée

- 6/9 - P/5680/2018 comme une détention avant jugement et ne donne en principe pas droit à une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, à condition toutefois que la durée de la mesure de contrainte, à l'exclusion de l'interrogatoire formel, ne dépasse pas trois heures (ATF 143 IV 339 consid. 3.2 et les références).

L'arrestation quant à elle est une mesure privative de liberté (Message CPP p. 1207 ch. 2.5.3.3). En application de l'art. 219 al. 5 CPP, la prolongation de l'arrestation doit être ordonnée par un membre du corps de police habilité par la Confédération ou le canton si la

personne arrêtée n'est prévenue que d'une contravention et si l'arrestation dure plus de trois heures. Le législateur a ainsi considéré qu'une durée de trois heures constituait une limite au-delà de laquelle l'atteinte à la liberté était plus grave (ATF 143 IV 339 consid. 3.2 ; ATF 139 IV 243 consid. 2.2 non publié à l'ATF).

Il s'ensuit qu'une appréhension, suivie d'une arrestation, qui s'étendent sur une durée totalisant plus de trois heures, constituent une atteinte à la liberté qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (ATF 143 IV 339 consid. 3.2 ; ATF 139 IV 243 consid. 2.2 non publié à l'ATF et la référence).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant explique avoir été détenu au poste de police durant plus de trois heures, ce qui justifierait une indemnisation. Cependant, comme cela résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la durée de la mesure de contrainte se calcule sans tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel. Or, en l'espèce, le recourant s'est présenté au poste de police le 7 février 2018 à 14h00, heure à laquelle il a été mis en état d'arrestation. Son audition a débuté à 14h50, puis a été suspendue de 15h16 à 16h21 et de 16h40 jusqu'à 17h35. Si le recourant mentionne avoir été libéré à 18h00 au plus tôt, il ne le démontre nullement et aucun élément du dossier ne vient étayer son affirmation. Ainsi, il sera retenu que le recourant a été gardé à disposition des autorités, sans être formellement interrogé, durant 2h50 au total, soit une durée ne justifiant pas une indemnisation.

Concernant la perquisition de son logement, le recourant se limite à faire état de regards de ses voisins, voire des gens vivant dans le même hameau que lui – où il ne semble plus être domicilié aujourd'hui – et qui, depuis, auraient été remplis de méfiance, voire de peur. Ces assertions ne sont cependant nullement prouvées et le recourant n'explique pas quelle atteinte ou "dégâts irréparables" il subirait en lien avec ces allégués. Le Ministère public a dès lors, à raison, retenu que ladite perquisition ne représentait pas une grave atteinte à la personnalité du recourant. Finalement, ce dernier se plaint de la transmission du dossier à l'OCPM à qui il devrait donner des renseignements. Cependant, aucun élément du dossier – y compris

- 7/9 - P/5680/2018 le courrier produit par le recourant – ne mentionne que l'examen de son dossier serait directement lié à la présente procédure. De plus, le recourant n'explique pas en quoi ces échanges avec l'OCPM entraîneraient chez lui une quelconque souffrance morale. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/5680/2018